ASSEMBLEE GENERALE DU 30 NOVEMBRE 2017

NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION SPLACH TRIATHLON

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre :

Sport et **L**oisirs **A**quatiques pour **Ch**acun

Son signe est **SPLACH TRIATHLON**

Article 2 :

Cette association a pour objet la pratique et la promotion d'épreuves enchaînées : Triathlon, duathlon, aquathlon en compétition ou loisirs.

Article 3 :

Le Siège social est fixé : avenue du Bataillon de l'Armagnac,

OIS – PISCINE DE L'ISLE JOURDAIN 32600
Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 4 :

L'association se compose de :

- Membres dirigeants (non couvert par une assurance)
- Membres compétiteurs (assuré lors de la pratique)
- Membres loisirs (non couvert par une assurance)

Article 5 :

Tous les membres doivent être licenciés auprès de la Fédération Française de Triathlon et être affiliés au club.
Tout membre de SPLACH Triathlon doit s'acquitter d'une adhésion annuelle à l'association, comprenant le montant de la licence FFTRI et de la cotisation annuelle revenant au club. Le montant de cette cotisation est fixé lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 6 :

Tous les membres doivent participer comme bénévole au triathlon des Portes de Gascogne et ne devront pas se présenter comme compétiteur. Toutefois lors de la première année d'inscription au club, une dérogation sera donnée à

l'adhérent si celui-ci s'engage à fournir deux bénévoles. Cet événement est organisé par le club Splach Triathlon.

Article 7 :

Une adhésion devient effective lorsque le bureau a donné son acceptation. Le résultat est la mise à disposition de la licence sur le site de la FFTRI dans son espace personnel.

L'acceptation est conditionnée par :

1. un avis favorable du bureau,
2. un dossier complet à la FFTRI (le certificat médical est à joindre suivant les modalités établies par la FFTRI),
3. la lecture et de l'acceptation de la charte par une signature,
4. les règlements de la licence et de la cotisation annuelle du club.

Article 8 :

La qualité de membres se perd par : la démission, ou la mutation, le décès, la radiation ou la perte de licence.

Article 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, les subventions et les aides des collectivités publiques, les partenaires, une partie des bénéfices du triathlon des Portes de Gascogne.

Article 10 :

L'association est dirigée par un bureau composé de femmes et/ou d'hommes comme suit :

- un président,
- un président adjoint,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un chargé des relations extérieures et de l'animation interne
- un chargé de la diffusion de la vie du club vers les médias

Le bureau est élu pour un an par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles.

Article 11 :

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres, ou du tiers des adhérents. Il se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit tous les ans à la fin de la saison sportive (vers octobre), après la ré affiliation du club, auprès de la Fédération Française de Triathlon.

Elle est convoquée 5 jours, au moins, avant la date fixée.
L'exercice comptable est lié à la saison sportive.
Un membre ne peut pas être porteur de plus de 2 mandats.
Pour être valables, les décisions doivent être votées à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.
Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.
Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du bureau.

Article 13 :

Sur demande de la moitié, plus un de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée 5 jours, au moins, avant la date fixée et présente un ordre du jour. Le président, assisté des membres du bureau, préside cette assemblée générale extraordinaire. Pour être valables, les décisions doivent être votées à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Article 14 :

Toutes les fonctions exercées au sein du bureau et de l'association, sont bénévoles et donc faites gratuitement. Toutefois, des défraiements pourront être envisagés dans les situations où des frais de transport, d'hébergement, de repas ont été engagés par un adhérent pour assurer une mission mandatée par le bureau.

Article 15 :

Une charte a été établie et soumis à l'approbation des membres.

Article 16 :

Les modifications des présents statuts, ou la dissolution de l'association, sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans les quinze jours qui suivent. Elle peut alors délibérer

valablement, quel que soit le nombre de présents.

Fait à l'Isle Jourdain, le 30 novembre 2017.

Le Président,	Le Trésorier,	Le Président adjoint,
Hervé Broqua	Christian Jaubert	Mathieu Augé